

## **AFONE PARTICIPATIONS**

**Société Anonyme à Conseil d'Administration**

**au capital de 508 694,80 Euros**

**Siège social : 11, place François Mitterrand  
49100 ANGERS**

**411 068 737 RCS ANGERS**

## **STATUTS**

*Mis à jour suivant les décisions du Conseil d'Administration du 06 novembre 2017,*

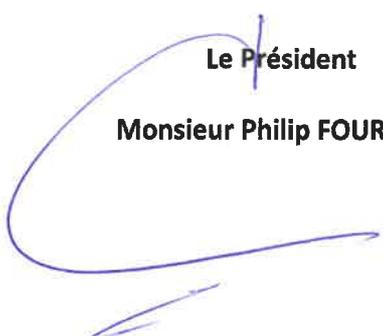
*Sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2017*

---

**Statuts certifiés conformes**

**Le Président**

**Monsieur Philip FOURNIER**



## TITRE 1

### NATURE DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

#### Article 1

##### Nature de la Société

Il existe entre les propriétaires successifs des actions ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par le livre II du code de commerce et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui viendraient à être promulgués par la suite ; elle est régie également par les présents statuts pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires le nécessitent ou permettent de se référer.

#### Article 2

##### Objet

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays, directement ou indirectement :

- L'exercice de toutes activités liées à l'économie numérique, aux services financiers ou au développement durable ;
- Plus généralement la prise d'intérêt ou de participation dans toute société ou entreprise créée ou à créer ;
- Et plus généralement encore toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou concourant à leur réalisation.

#### Article 3

##### Dénomination - Siège

La Société a pour dénomination : **AFONE PARTICIPATIONS.**

Le siège de la société est fixé : 11, place François Mitterrand – 49100 ANGERS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

#### Article 4

##### Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 21 février 1997, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### TITRE II

#### CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

#### Article 5

##### Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 508 694,80 euros, divisé en 5 086 948 actions de 0,10 euros chacune, d'une seule catégorie et toutes entièrement libérées.

#### Article 6

Forme, propriété et transmission des actions, déclaration de franchissement de seuil

A) Forme des actions

Les actions émises par la Société revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs au choix de l'actionnaire.

B) Inscription et propriété des actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société

Les actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société, quelle que soit leur forme, sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article L 228-1 du code de commerce et le décret n°83-359 du 2 mai 1983.

La Société ou le mandataire qu'elle désigne, agissant pour son compte, tient les comptes des valeurs mobilières nominatives dont les titulaires ont demandé l'inscription soit en "nominatif pur", soit en "nominatif administré".

En cas de désignation d'un mandataire, la Société doit publier au préalable un avis au BALO mentionnant la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

Les valeurs mobilières émises par la Société revêtant la forme de titres au porteur doivent obligatoirement être inscrites en compte par leur titulaire chez l'intermédiaire habilité de son choix.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la société est en droit de demander à l'organisme chargé de la compensation des titres l'ensemble des renseignements prévus par l'article L 228-2 du code de commerce et ce dans les conditions et selon les modalités fixées par ledit article.

La propriété des actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société qu'elles soient nominatives ou au porteur, résulte seulement de l'inscription en compte de leurs titulaires.

Les teneurs de comptes délivrent sur demande et aux frais du titulaire d'un compte de titres une attestation précisant la nature, le nombre de titres inscrits à son compte et les mentions qui y sont portées.

Les intermédiaires habilités doivent, une fois par an, adresser à chaque titulaire un relevé de portefeuille mentionnant le solde des titres figurant aux comptes ouverts à son nom.

#### C) Transmission

Toute transmission, ou mutation de titres, qu'ils soient nominatifs ou au porteur, s'effectue par virement de compte à compte.

Les titres émis par la Société sont librement négociables.

#### D) Déclaration de franchissement de seuil

Sont étendues à toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder plus de 2 % du capital ou de droits de vote de la Société les obligations prévues à l'article L 233-7 du code de commerce ainsi que les sanctions prévues à l'article L 233-14 du code de commerce en cas de non respect desdites obligations.

### Article 7

#### Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Notamment toute action donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout, en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, dès lors qu'il en a fait la demande auprès de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

#### Article 8

##### Libération des actions de numéraire

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux légal majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION

#### Article 9

##### Conseil d'Administration Nomination des Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf décision de porter ce maximum à un chiffre supérieur en cas de fusion, et non atteints par la limite d'âge stipulée au paragraphe II de l'article 10 ci-après.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### Article 10

Durée des fonctions – Limite d'âge  
Renouvellement – Remplacement – Révocation

I - La durée des fonctions des Administrateurs est de trois ans et prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat de (ou des) l'Administrateur concerné.

Les Administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

II - Les membres du Conseil d'Administration, personnes physiques, doivent être âgés de soixante-quinze ans révolus au plus.

L'Administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel Administrateur en remplacement.

III - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs alors que le nombre des Administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre d'Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans être toutefois inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Ces nominations sont soumises à ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

IV - L'Assemblée Générale peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

V - Une personne morale peut être nommée Administrateur mais est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat d'Administrateur de la personne morale.

En cas de révocation dudit mandat, ou de décès ou démission du représentant, la personne morale est tenue de le notifier à la Société par lettre recommandée avec A.R. sans délai ainsi que l'identité du nouveau représentant.

La désignation ou la cessation des fonctions du représentant est soumise aux mêmes formalités que s'il était Administrateur en nom propre.

VI - Pour les règles de cumul de la fonction d'Administrateur de la Société avec d'autres mandats d'Administrateur d'autres sociétés ou avec un contrat de travail, il est fait application des dispositions du livre II du code de commerce.

VII - Toute nomination ou désignation intervenue en violation des paragraphes I, III, V ou VI ci-dessus est nulle, sans préjudice de la faculté de cooptation prévue en l'alinéa premier de l'article III.

#### Article 11

##### Actions d'Administrateur

Article supprimé suite à la Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008.

#### Article 12

##### Délibérations du Conseil

I - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou encore du Vice-Président.

En outre, et si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les Administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, ce dernier peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les réunions du Conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

II - Tout Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration et voter pour lui sur une, plusieurs ou toutes les questions mises en délibération ; le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme et chaque Administrateur présent ne peut représenter qu'un Administrateur.

Le règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence. Dans ce cas, le règlement intérieur pourra prévoir que seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ; cette disposition n'est, toutefois, pas applicable pour l'adoption de certaines décisions visées par la loi.

III - En cas d'absence du Président et, le cas échéant, de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, conformément à la loi, ou encore du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit en assumer la présidence.

Le Conseil désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

IV - Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des Administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié des Administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix dans une réunion comprenant quatre Administrateurs au moins, la voix du Président est prépondérante.

V - Les procès-verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13  
Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 14  
Présidence – Direction Générale – Délégations –  
Pouvoirs du Président du Conseil et des Directeurs Généraux Délégués

I - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur ou si elle est antérieure, l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle qui suivra le jour de son soixante-dixième anniversaire.

Le Président doit être une personne physique, il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Président est toujours rééligible.

Le Conseil peut également nommer, parmi ses Membres, s'il le juge utile, un Vice-Président.

II - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

III - La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale par le Conseil d'Administration n'entraîne pas une modification des statuts.

IV - Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, le Conseil procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, et le cas échéant, les limitations des pouvoirs.

Le Directeur Général doit être une personne physique choisie parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

V - Le Conseil d'Administration peut également, sur la proposition du Directeur Général, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués chargés d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et les pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

VI- La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président, de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixé à soixante-dix ans. Lorsque l'intéressé atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine Assemblée Générale Annuelle Ordinaire.

VII - Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à telles personnes que bon lui semble, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.

Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

VIII - Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions du paragraphe II du présent article lui sont applicables.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

IX - Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que celle-ci ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

X - Les Directeurs Généraux Délégués sont nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la personne assumant les fonctions de Direction Générale, et sont chargés d'assister celle-ci.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et les pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

#### Article 15 Rémunérations

I - Le Conseil d'Administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du Président du Conseil d'Administration ainsi que celle du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

II - Le Conseil d'Administration peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

III - En outre, le Conseil d'Administration peut allouer, en se conformant à la réglementation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ainsi que, indépendamment des rémunérations de ceux des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail, des rémunérations pour les membres de tous Comités et pour tous délégués et mandataires.

### TITRE IV

#### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 16 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 17 Généralités

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une Assemblée Générale Ordinaire.

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions, formes, notamment publications au Bulletin des Annonces Légales Officielles, et délais fixés par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

Toute modification des modalités de convocation ou des conditions d'admission aux Assemblées Générales sera publiée au bulletin des annonces légales obligatoires.

#### Article 18 Représentation et admission aux assemblées

L'admission et la représentation aux Assemblées Générales ont lieu dans les conditions de forme et de fond fixées par la loi et les règlements régissant les sociétés anonymes cotées.

Sous réserve du respect des dispositions visées ci-dessus,

- tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre mandataire, pourvu que cette autre mandataire soit lui-même membre de l'assemblée,
- tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,
- les mineurs et les incapables sont représentés par leurs tuteurs et Administrateurs et les sociétés et autres personnes morales par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet,
- les conjoints, tuteurs, Administrateurs ou autres représentants n'ont pas besoin d'être personnellement actionnaires.

## Article 19

### Bureau – Feuille de présence – Voix

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou, à leur défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve des limitations légales et notamment par les dispositions des articles L 225-10, L 223-29 et L 233-31 du code de commerce.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elle représente, est attribué, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 225-123 du code de commerce, à toutes les actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire ; le même droit peut être attribué dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article précité ; le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 225-124 du code de commerce.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

## Article 20

### Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'administration et les Commissaires, approuve le bilan et les comptes ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace quand il y a lieu les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des Administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article L 225-38 du code de commerce, vote les jetons de présence du Conseil d'Administration, désigne, quand il y a lieu, le ou les Commissaires.

L'Assemblée Annuelle peut, en outre, comme toute Assemblée Ordinaire réunie extraordinairement :

- ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 3 des statuts,

- et d'une manière générale, statuer sur tous objets soumis par le Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Article 21

##### Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social,
- le changement de dénomination de la Société,
- le transfert du siège en dehors du département où il se trouve et des départements limitrophes,
- l'augmentation et la réduction du capital social de quelle que manière que ce soit,
- le changement de nationalité de la Société dans les conditions prévues à l'article L 225-97 du code de commerce,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer, la cession à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés existantes ou nouvelles de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société,
- la transformation de la Société en société d'une autre forme,
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

#### Article 22

##### Quotité et majorité Procès-verbaux

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales qui les régissent respectivement.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées ou les copies de ces extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE VI

### ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

#### Article 23

##### Année sociale

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine 31 décembre de la même année.

#### Article 24

##### Inventaire et comptes sociaux

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque année sociale, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes et le bilan prescrits par la loi.

## TITRE VII

### BENEFICE – FONDS DE RESERVE

#### Article 25

##### Détermination du bénéfice

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

#### Article 26

##### Affectation et répartition du bénéfice

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale", ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur la proposition du Conseil d'Administration, être employé en totalité ou en partie à constituer tous fonds de réserve ou pour être réparti aux actions, à titre de dividende.

L'Assemblée Générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque du bénéfice répartissable d'un exercice.

Article 27  
Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans que ce délai puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'Administration, dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28  
Dissolution anticipée

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à tout époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Article 29  
Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions légales devront être appliquées.

Article 30  
Conditions de la liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des Administrateurs et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes.

L'actif de la Société dissoute est affecté d'abord au paiement du passif et des charges sociales, puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital. Le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales actions entre elles.

TITRE IX  
CONTESTATIONS

Article 31  
Contestations – Election de domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.